

## **COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 MAI 2016**

Etaient présents : Mesdames et Messieurs FEHRENBACH Benoît, LERAT Catherine, DEFEZ Gérard, LABELLE Sylvie, DEJOLLAT Daniel, PESSIONNE Alain, BERNARD René, BERTHOMIER Marie-Christine, CONFOLANT Philippe, DENYS Serge, MOINEREAU Marie-Thérèse, STERVINOUE Frédéric, CHAUDAGNE-LE RAVALLEC Danièle, CIRET Didier, RIGOLLET-LE BIHAN Erwann, PRAULY Jean-Claude, JACQUET Alain, DENIS Christian, MULTON Jean-Michel, LIAUDOIS Michel, CHAMPIGNY Daniel, JEUNESSE Hervé, MERIOT Claude, JOLIVET Martine, CAILLAUD Roland, LHERONDEL Rose, DARREAU Jean-Pierre, GUILLOT Jean-Paul, DUCHENE Christian, DARNAULT Joël, GIBAUT Wilfried, VACHAUD Edith, VERVIALLE Laurent, BERNARD Thierry, AXISA Guy, CHEZEAUX Jean-Louis, LISSONNET Gérard, DRUI Martial, CALAS Elisabeth, PLANTUREUX Guy, BERTON Guy, HERVO Dominique, BARBARIN Nathalie, VARVOU Jean-Pierre.

Mesdames Annick GOMBERT et Colette TAILLEBOURG absentes excusées donnent pouvoir respectivement à Monsieur Erwann RIGOLLET LE BIHAN et à Madame Danièle CHAUDAGNE LE RAVALLEC.

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 14 Mars 2016.

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité le règlement intérieur ci-après :

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Conseil de communauté de la Communauté de communes Brenne – Val de Creuse.

Le règlement intérieur permet d'apporter des dispositions complémentaires à celles prévues par la loi. Ces compléments sont indispensables pour assurer le bon fonctionnement du Conseil de communauté.

Les modalités de fonctionnement de la Communauté de communes Brenne – Val de Creuse sont désormais fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du présent règlement.

### **CHAPITRE I – Des Travaux Préparatoires**

#### **Article 1 : Périodicité des Séances**

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Conseil de Communauté chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil de Communauté en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

#### **Article 2 : Convocations**

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux délégués par écrit et à domicile ou par courriel à l'adresse personnelle des élus et dans chaque mairie. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec convocation aux membres du Conseil de Communauté. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend alors compte dès l'ouverture de la séance au Conseil de Communauté, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

#### **Article 3 : Ordre du jour**

Le Président fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont, dans la mesure du possible, préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Président motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de délégués, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

#### **Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché**

Tout membre du Conseil de Communauté a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les délégués peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège de la Communauté de Communes et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Président.

Les délégués qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur la demande, à la disposition des délégués intéressés, au secrétariat de la Communauté de Communes 5 jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

### **Article 5 : Questions orales**

**Les délégués ont le droit d'exposer en séance du Conseil de Communauté des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes.**

Le dépôt des thèmes des questions orales est effectué préalablement par écrit auprès du secrétariat de la Communauté de Communes à l'intention du Président, 48 heures au moins avant la séance.

Le Président inscrit à la fin de l'ordre du jour de la prochaine séance, conformément à l'article 3 du Règlement Intérieur, les questions.

En séance, les questions orales sont présentées par le ou les délégués qui en ont fait la demande, selon les modalités prévues au Chapitre IV.

Le Président y répond oralement. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. En aucun cas, les questions orales ne peuvent se terminer par un vote.

### **Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration intercommunale**

**Toute question, demande d'informations complémentaires ou d'interventions d'un membre du Conseil de Communauté auprès de l'administration intercommunale, devra être adressée au Président ou au Directeur des Services de la Communauté de Communes.**

Les informations devront être communiquées au délégué intéressé au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance du Conseil de Communauté, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans d'autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

## **CHAPITRE II : LE BUREAU**

### **Article 7 : Composition**

Conformément à l'article 8 de ses statuts, le Conseil de communauté élit un Bureau parmi les délégués communautaires titulaires composé des membres suivants : 1 président, des vice-présidents dont le nombre est arrêté par le Conseil de Communauté, 1 secrétaire et 1 secrétaire-adjoint.

Il peut être ouvert à d'autres délégués sollicités par le Président.

### **Article 8 : Attributions**

Le Bureau a une mission de coordination. Il est chargé de la préparation des assemblées plénières du Conseil de communauté. A ce titre, il peut être demandé au Bureau de se prononcer sur la recevabilité des dossiers et notamment de donner son avis sur les affaires nécessitant une délibération du Conseil de communauté.

Le Bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Conseil de communauté, à l'exception des domaines de compétences listés à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aussi, par délégation, le bureau :

- prépare le budget de la Communauté de communes, le soumet au vote du conseil et en assure l'exécution en relation avec le Receveur de la Communauté de communes;
- suit et coordonne le travail des commissions. Il peut déléguer à ses membres la mise en place ou le suivi d'un ou plusieurs projets ;
- peut faire appel à des personnalités extérieures pour suivre pour le compte du Conseil de communauté, un sujet demandant une compétence particulière ;
- gère et valide les affaires courantes à l'avancement des projets et/ou nécessaires au bon fonctionnement de la Communauté de communes.

Il est rendu compte au Conseil de communauté des décisions prises par le Bureau dans l'exercice des délégations.

### **Article 9 : Convocation**

La convocation des membres du Bureau est faite par le Président ou un Vice-président qui le supplée, cinq jours francs avant la réunion. Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence.

### **Article 10 : Présidence et tenue des séances**

Le Président, ou à défaut, un Vice-président qui le supplée, préside et organise les débats du Bureau de la Communauté de communes.

Les personnels de la Communauté de communes peuvent assister aux séances et être appelés par le Président de séance à fournir toutes explications demandées par un membre du Bureau.

Sur demande du Président de séance, et en raison de leurs compétences particulières, des personnalités extérieures à l'administration de la Communauté de communes peuvent également participer aux travaux à titre consultatif.

### **CHAPITRE III – Les Commissions et les groupes de travail**

**Article 11 : Création**  
Dans le cadre de ses compétences, des commissions et des groupes de travail peuvent être créés par le Conseil de communauté. Ils peuvent être constitués pour des objets généraux ou spécifiques, pour une durée illimitée ou réduite, en rapport avec les compétences exercées par la Communauté de communes.

#### **Article 12 : Organisation des réunions**

##### ***Périodicité des séances***

Les commissions et groupes de travail se réunissent autant que de besoin en fonction des questions à traiter.

##### ***Convocations***

Ces commissions et groupes de travail sont présidés par l'un des vice-présidents ou par un Conseiller délégué désigné par le Conseil de Communauté qui en assure les convocations et en anime les travaux. Il fixe les dates, horaires et lieux de réunions qui seront mentionnés sur la convocation adressée au moins cinq jours francs avant la réunion.

#### **Article 13 : Nature et composition**

Ces commissions et groupes de travail préparent le travail et les projets de développement pour le conseil de communauté et le bureau. Ils ont un rôle de proposition.

Les commissions et groupes de travail qui n'ont pas voix délibérative, organisent leurs travaux à leur gré. Pour leurs travaux, ils peuvent être élargis à des conseillers municipaux des communes membres.

Ils peuvent bénéficier du soutien de personnalités extérieures et travaillent en relation étroite avec le bureau.

Le Président est membre de droit de toutes les commissions.

#### **Article 14 : Le fonctionnement**

##### ***Présidence***

Chaque commission ou groupe de travail est rattaché aux membres du Bureau en charge de la compétence. Ceux-ci rapportent en Bureau et en Conseil, et président et animent la commission ou le groupe de travail.

Les membres du Bureau procèdent à l'ouverture des séances, présentent les rapports, dirigent les débats, accordent la parole, rappellent les orateurs à l'affaire soumise au vote. Ils mettent aux voix les propositions, décomptent les scrutins et prononcent la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

##### ***Secrétariat de séance***

Au début de chaque séance, la Commission nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire avec pour charge d'établir le compte rendu de la Commission.

##### ***Accès et tenue du public***

Peuvent y assister et être entendues toutes personnes qualifiées dont la présence est souhaitée par le Président de la commission.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

#### **Article 15 : Les débats et votes**

##### ***Compétences***

Les commissions et groupes de travail se réunissent pour l'étude des dossiers soumis ultérieurement au débat du Bureau et à délibération du Conseil de communauté, dans le secteur intéressant leur compétence.

##### ***Débats***

La parole est accordée par les membres du Bureau aux membres de la commission qui la demandent.

Les membres prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre de la commission s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par les membres du Bureau.

##### ***Décisions***

Les discussions ou rapports de commissions et des groupes de travail ne peuvent remplacer une délibération. Leurs décisions constituent des actes consultatifs qui ne peuvent en aucune manière engager la collectivité.

Dans la mesure du possible, les rapports en Bureau et Conseil relevant des compétences de l'une des commissions ou groupes de travail devront être examinés préalablement par celle-ci.

Les commissions et groupes de travail émettent leurs avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président étant toutefois prépondérante.

##### ***Comptes-rendus***

Chaque commission et groupe de travail fait l'objet d'un compte-rendu diffusé à l'ensemble de ses membres, ainsi qu'aux membres du Bureau.

#### **Article 16 : Commission d'appel d'offres et bureau d'adjudication**

La commission d'appel d'offres et le bureau d'adjudication sont constitués par le Président, ou son représentant, et par cinq membres du Conseil de Communauté élus par le Conseil.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres et du bureau d'adjudication est régi par les dispositions des sections I et III du chapitre II et du livre II du code des marchés publics.

#### **Chapitre IV – La tenue des séances du Conseil de Communauté**

##### **Article 17: Présidence**

Le Président, ou à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil de Communauté.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil de Communauté.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

##### **Article 18 : Quorum**

**Le Conseil de Communauté ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.**

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil de Communauté ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

##### **Article 19 : Déroulement de la séance**

A l'ouverture de la séance le Président fait état des titulaires excusés et des suppléants qui les remplacent, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, fait approuver le procès-verbal de la séance précédente, et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président rend compte des décisions prises en vertu des délégations reçues du Conseil de communauté.

Le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un Conseiller, au Conseil de communauté qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par la commission compétente. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président.

##### **Article 20 : Pouvoirs**

**En l'absence de son suppléant, un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.**

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance.

##### **Article 21 : Secrétariat de séance**

**Au début de chacune de ses séances, le Conseil de Communauté nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire**

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs aux séances, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal.

##### **Article 22 : Accès et tenue du public**

Les séances des Conseils de Communauté sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

##### **Article 23 : Présence de la Presse**

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

##### **Article 24 : Séance à huis clos**

**Sur demande d'au moins trois membres ou du Président, le Conseil de Communauté peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.**

##### **Article 25 : Police de l'Assemblée**

Le Président, ou celui qui le remplace, a seul police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

#### **Article 26 : Personnel**

**Les personnels de la Communauté de communes assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil de Communauté.**

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

### **CHAPITRE V – l'Organisation des débats et le vote des délibérations**

Le Conseil de Communauté règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes.

#### **Article 27 : Débats ordinaires**

**La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil de Communauté qui la demandent. Les membres du Conseil de Communauté prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président, de façon que les orateurs parlent alternativement.**

Le Vice-président, le délégué compétent ou le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle.

#### **Article 28 : Débat d'orientation**

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des Conseillers, 5 jours avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la Communauté de Communes contenant, notamment, des éléments d'analyse prospective (principaux investissements projetés ; niveau d'endettement et progression envisagée ; charges de fonctionnement et évolution ; proposition des taux d'imposition des taxes locales).

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

Toutefois le Conseil de Communauté peut fixer sur proposition du Président le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus.

#### **Article 29 : Suspension de séance**

**Le Président prononce les suspensions de séance.**

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins un tiers des membres du Conseil de Communauté.

#### **Article 30 : Clôture de toute discussion**

**La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil de Communauté, à la demande du Président ou d'un délégué.**

#### **Article 31 : Votes**

**Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.**

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Le Conseil de Communauté peut voter de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée
- par assis et levé
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Ordinairement, le Conseil de Communauté vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétariat de séance.

### **CHAPITRE VI – Dispositions diverses**

#### **Article 32 : Procès Verbaux**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil de communauté ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Les éventuelles demandes de correction ne doivent cependant pas modifier le sens des paroles qui avaient été prononcées en séance ; elles ne permettent pas de reprendre le débat qui avait eu lieu. Le Conseil de communauté décide qu'il y a ou non lieu de procéder à une rectification dont il arrête le texte. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

### **Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Le Conseil de Communauté procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans le cas et conditions prévus par les dispositions du code des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

### **Article 34 : Modification du règlement intérieur**

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du Conseil de Communauté et doivent être entérinées par le Conseil de Communauté.

### **Article 35 : OPERATIONS CŒUR DE VILLAGE ET DISPOSITIONS FINANCIERES**

Aménagements d'espaces publics :

La Communauté de Communes sera maître d'ouvrage de l'opération, mais la commune reste libre de la définition et de la conception du projet. La Communauté de Communes sollicitera pour le financement de ces opérations la subvention du Conseil Régional du Centre, prévue pour les « cœurs de villages », à hauteur de 60% et toute autre subvention mobilisable pour ce type d'opération, notamment la DGE. Les participations des communes pourront prendre la forme d'un Fonds de Concours pour au plus la moitié du solde restant à financer, hors subvention.

### **Pour les logements :**

La Communauté de Communes est maître d'ouvrage des opérations. Le financement est assuré à 60% par la Région Centre et 40% par la CDC sous forme d'emprunt.

Différentes possibilités se présentent :

- si la Commune est propriétaire du bâtiment :

- soit la commune vend à la CDC : les loyers sont encaissés par la CDC.
- soit la commune met à disposition de la CDC l'immeuble : la CDC encaisse les loyers pendant la durée de remboursement de l'emprunt lié aux travaux effectués et la durée de mise à disposition du bâtiment est ajusté sur la durée de cet emprunt éventuellement étendue à une période correspondant aux frais engagés par la CDC pour l'exploitation du logement, y compris assurances.

- Si la Commune n'est pas propriétaire du bien :

- soit la CDC se rend acquéreur de l'immeuble et encaisse les loyers.
- soit la Commune se rend acquéreur et met à disposition le bien de la CDC selon les critères précédents.

Les organismes HLM peuvent se substituer aux communes ou à la CDC pour le financement des 40% restant selon leur règlement.

Pour palier les périodes de carences des règlements de loyers, la CDC pourra contracter une assurance, dont le montant sera imputé sur les loyers des logements.

En cas de vacance de locataire, ainsi que pour la réalisation de travaux rendus nécessaires suite à un changement de locataire, la CDC assurera pendant une période de 6 mois la charge des emprunts contractés pour la réalisation de l'opération. Au-delà, de ce délai de 6 mois, la CDC intégrera le montant des mensualités non couvertes par des loyers dans le cadre des conventions annuelles de reversement.

Le choix des projets sera décidé par le Conseil Communautaire sur avis de la Commission.

La décision de réalisation d'une opération cœur de village sera soumise à délibération du Conseil Communautaire. Un programme annuel sera établi afin de pouvoir l'inscrire au budget de la CDC.

Le règlement de la Région Centre permettant la mutualisation des opérations cœur de village, il sera possible de réaliser des aménagements dans des communes ne bénéficiant pas de logements sociaux lorsque les communes en ayant réalisés disposeront d'un solde non utilisé.

## **STATUTS**

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité la liste n° 1 annexée aux statuts

<p>LISTE N° 1 ANNEXE AUX STATUTS arrêtée à la date du 9 mai 2016</p>
--

Dans le cadre de la précision des statuts et conformément à la réglementation, il a été décidé de procéder à l'adjonction aux statuts d'une liste d'équipements considérés comme ayant un intérêt communautaire.

### **1 - Dans le cadre des COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

Pour ce qui concerne les « Actions en faveur du développement de la randonnée sous toutes ses formes », sont retenus les équipements suivants :

- Sentier d'interprétation à Oulches (Fours à chaux)
- L'ensemble de la « Voie Verte » (Axes Le Blanc – Thenay, Le Blanc – Tournon Saint Martin, Le Blanc – Saint Hilaire sur Benaize et Le Blanc – Méridgy).
- Sentier de l'eau de Saint-Aigny

### **2 - Dans le cadre des COMPETENCES OPTIONNELLES :**

Pour ce qui concerne « Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » :

- Réseau de chaleur Le Blanc
- Réseau de chaleur Rivarennnes

### **3 - Dans le cadre des COMPETENCES FACULTATIVES :**

Pour ce qui concerne la « Construction, entretien et fonctionnement des Centres de Loisirs Sans Hébergement et des équipements affectés à l'accueil de la petite enfance » :

Pour les Centres de Loisirs Sans Hébergement sont retenus les équipements suivants : Fontgombault, Thenay, Ciron

Pour les équipements affectés à l'accueil de la petite enfance sont retenus les équipements suivants : Le Blanc, Thenay, Tournon-St-Pierre, Pouligny-Saint-Pierre

Pour ce qui concerne la « Construction et entretien d'équipements culturels ou de loisirs », sont retenus les équipements suivants :

- Stade Nautique (Tournon Saint Martin)
- Baignade (Lurais)
- Swin Golf (Fontgombault)
- Salle d'exposition – ancienne forge (Méridgy)
- Rocher de la Dube (Méridgy)
- Aires de jeux et de loisirs (Néons sur Creuse – Sauzelles – La Pérouille – Rivarennnes, Terrains des Forges de l'Abloux)
- Tennis couvert (Le Blanc)
- Piste de roller (Sacièrges Saint Martin)
- Bornes de camping-car
- Piscine intercommunale
- Résidence artistique de Néons-sur-Creuse

## ECONOMIE

Le Conseil Communautaire décide d'adhérer à l'Agence de Développement Economique de l'Indre (ADEI) et désigne Monsieur Serge DENYS pour représenter la collectivité.

## HOTEL ENTREPRISES

Le Conseil Communautaire décide de déposer un dossier au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Local pour l'Hôtel d'entreprises ZI des Groges au Blanc.

## QUESTIONS DIVERSES

Le Conseil Communautaire autorise le Président à émettre un titre de recettes de 1 600 € à la Commune de Saint-Gaultier pour des travaux réalisés par l'équipe verte sur le pont Goyon et sur le Chemin du Bateau.

## MULTI-ACCUEILS

Afin de mutualiser les coûts salariaux, le Conseil Communautaire autorise le Président à signer une convention de mise à disposition de personnels avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre pour les postes d'infirmière et d'auxiliaire de puériculture et à signer une convention de prestation de service avec le Docteur Marie-Hélène YAOUANC.

Dans le cadre de la délocalisation du multi-accueil de Thenay devenu trop petit, le Conseil Communautaire autorise le Président à solliciter des subventions auprès de la CAF de l'Indre, du Conseil Régional, du Conseil Départemental et à autoriser le Président à signer les actes authentiques pour l'acquisition du bâtiment.

## ASTREINTES

Elles seront accordées aux agents de maîtrise en charge du réseau de chaleur et au technicien encadrant.

## PLUi

Le Conseil Communautaire autorise le Président à signer une convention de mise à disposition de personnel avec le PNR Brenne et une autre avec le syndicat mixte du SCOT dans le cadre de la réflexion sur le PLUi.

## SDEI

Le Conseil Communautaire désigne Monsieur Alain JACQUET Titulaire et Claude MERIOT Suppléant pour le représenter à la commission consultative du SDEI.

## POINTS SUR DES DOSSIERS EN COURS

Monsieur Serge DENYS, Vice-Président :

- Le dépôt du permis de construire de la Maison de Santé Pluridisciplinaire dans les prochains jours.
- Concernant la méthanisation, avant de poursuivre il faut résoudre le problème lié à la production de gaz supérieure à ce qui peut être consommé. De plus, le prix de l'électricité n'est pas fixé ; il est donc difficile aujourd'hui d'avoir une idée du chiffre d'affaires.
- Le café restaurant de Fontgombault cesse son activité au 31 mai 2016.

Monsieur Dominique HERVO, Vice-Président rappelle

- la manifestation qui se tiendra le dimanche 22 mai sur le terrain des forges de l'Abloux (randonnée pédestre, équestre, VTT et repas de produits locaux préparés par les personnels de la Communauté de Communes) ;
- celle du 25 juin à Fontgombault où auront lieu des animations sportives et culturelles tout au long de la journée, suivies d'un apéritif-spectacle à 19 h et d'un dîner concert composé de produits locaux préparé et servi par les personnels de la Communauté de Communes.

Monsieur Daniel CHAMPIGNY, Vice Président informe le conseil que le bureau n'a pas tranché la question de la gratuité ou pas dans les bibliothèques. Ce point sera mis à l'ordre du jour du prochain conseil communautaire.

Monsieur Alain JACQUET, Vice-Président, informe le conseil communautaire que

- les religieuses suspendent le droit de laisser faire une étude sur le barrage de Ruffec ;
- que la réunion du diagnostic Creuse aura lieu à Ciron le 20 mai à 16 h.

Le Président Claude MERIOT informe l'assemblée que l'inauguration de la chaufferie bois aura lieu le 6 juin après-midi avec la signature de la convention avec l'OPAC.